

الجمهورية التونسية

رئاسة الحكومة

الحمد لله وحده
قصر الحكومة بالقصبة
تونس في 22 ماي 2012



من رئيس الحكومة
إلى
السير رئيس المجلس الوطني التأسيسي
قصر بارود

وبعد، فعلا بأحكام الفصل 4 من القانون التأسيسي عدد 6 لسنة 2011 المؤرخ في 16 ديسمبر 2011 المتعلق بالتنظيم المؤقت للسلط العمومية يصلكم طي هذا مشروع قانون يتعلق بالمصادقة على اتفاق الضمان المبرم في 29 فيفري 2012 بين حكومة الجمهورية التونسية و البنك الإفريقي للتنمية و الخاص بالقرض المسند لفائدة الديوان الوطني للتطهير للمساهمة في تمويل مشروع تحسين جودة المياه المعالجة.

فالرجاء منكم التفضل بعرضه على المجلس الوطني التأسيسي.

رئيس الحكومة

عناوي الجبالي

2012/16

المجلس الوطني التأسيسي المواردات
22 ماي 2012
رمز الإدارة...../عدد

2012/16
المجلس الوطني التأسيسي التقارير
22 ماي 2012
رمز الإدارة...../عدد

2012 / 16 مشروع قانون

يتعلق بالمصادقة على اتفاق الضمان المبرم في 29 فيفري 2012 بين حكومة الجمهورية التونسية والبنك الإفريقي للتنمية والخاص بالقرض المسند لفائدة الديوان الوطني للتطهير للمساهمة في تمويل مشروع تحسين جودة المياه المعالجة.

فصل وحيد :

تمت المصادقة على اتفاق الضمان الملحق بهذا القانون والمبرم بتونس في 29 فيفري 2012 بين حكومة الجمهورية التونسية والبنك الإفريقي للتنمية والخاص بالقرض المسند لفائدة الديوان الوطني للتطهير والبالغ اثنين وثلاثين مليون وأربع مائة وخمسين ألف (32.450.000) أورو للمساهمة في تمويل مشروع تحسين جودة المياه المعالجة.

شرح أسباب 2012 / 16

مشروع قانون يتعلق بالمصادقة على اتفاق الضمان المبرم في 29 فيفري 2012 بين حكومة الجمهورية التونسية والبنك الافريقي للتنمية والخاص بالقرض المسند لفائدة الديوان الوطني للتطهير للمساهمة في تمويل مشروع تحسين جودة المياه المعالجة.

1. أهداف المشروع:

يهدف هذا المشروع الذي يهيم 30 محطة تطهير موزعة على 17 ولاية (أريانة وباجة وبنعروس وبنزرت وقابس وتونس وجندوبة والقيروان وقبلي والكاف ومدنين والمنستير ونابل وصفاقس وسليانة وسوسة وتطاوين) إلى تحسين نوعية المياه المعالجة طبقا للمواصفات مما يمكن من ري حوالي 5000 هكتار من الأراضي الفلاحية الإضافية بالمياه المعالجة وتحسين الظروف البيئية لحوالي 3.9 مليون ساكنا.

2. عناصر المشروع:

- تهنيب منشآت معالجة المياه للمحطات المعنية بالبرنامج وأنظمة إيصال المياه المستعملة وتحويل المياه المطهرة التابعة لهذه المحطات
- اقتناء معدات استغلال دارجة ومعدات لمعالجة الحمأة
- تركيز أنظمة المراقبة والتحكم عن بعد
- تدعيم قدرات الديوان في مجال الدراسات ومتابعة الأشغال والاستغلال

3. كلفة المشروع ومبلغ القرض:

تبلغ كلفة المشروع حوالي 37 مليون أورو أي ما يعادل حوالي 74 م.د.ت. (جون اعتبار الأداءات) ويساهم البنك الافريقي للتنمية في تمويله بقرض قدره 32.45 مليون أورو أي ما يعادل حوالي 65 م.د.ت. وهو ما يمثل 88% من كلفة المشروع.

4. شروط التمويل:

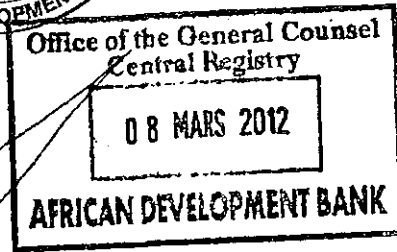
- المقترض: الديوان الوطني للتطهير
- الضامن: الدولة التونسية
- نسبة الفائدة: اليوريبور 6 أشهر يضاف إليه هامش متغير مع إمكانية تثبيت نسبة الفائدة الأساس (اليوريبور) بطلب من المقترض
- فترة السداد: عشرون (20) سنة منها خمس (5) سنوات إمهال.

5. روزنامة إنجاز المشروع:

سيتم إنجاز المشروع خلال الفترة 2012 - 2016.



Maj



ACCORD DE GARANTIE
ENTRE
LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
ET
LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
POUR LE PRET
A L'OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT
(PROJET D'AMELIORATION DE LA QUALITE
DES EAUX EPUREES)

GA

h

**ACCORD DE GARANTIE
ENTRE
LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
ET
LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
POUR LE PRET
A L'OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT

(PROJET D'AMELIORATION DE LA QUALITE
DES EAUX EPUREES)**

**N° DU PROJET : P-TN-EBA-001
N°DU PRÊT : 2000130008183**

Le présent ACCORD DE GARANTIE (ci-après dénommé "l'Accord") est conclu le 29 FEVRIER 2012 entre LA REPUBLIQUE TUNISIENNE (ci-après dénommée le "Garant") et la BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommée la "Banque").

1. ATTENDU QUE par un Accord de prêt N° 2000130008183 conclu le 29 FEVRIER 2012 avec l'OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT ci-après dénommée l'"Emprunteur"), la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt (ci-après dénommé l'"Accord de prêt") d'un montant n'excédant pas trente-deux millions quatre cent cinquante mille Euros (32.450.000 EUR), aux conditions et suivant les modalités énoncées dans l'Accord de prêt, mais sous réserve que le Garant accepte de garantir conjointement et solidairement les obligations de l'Emprunteur ;

SM

H

CA

CA

2. ATTENDU QUE, le Garant, sur la base dudit Accord de prêt, a accepté de garantir conjointement et solidairement les obligations incombant à l'Emprunteur ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE I

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des *Conditions Générales applicables aux Accords de prêt et aux Accords de garantie* - Entités souveraines élaborées par la Banque et portant la date du 30 avril 2008, telles que périodiquement amendées (ci-après dénommées les "Conditions Générales"), ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.



ARTICLE II
GARANTIE ET AUTRES ENGAGEMENTS
DU GARANT

Section 2.01. Sans mettre aucune réserve ou restriction à l'une quelconque des autres obligations lui incombant aux termes de l'Accord, le Garant s'engage en tant que caution conjointe et solidaire, à ce que les sommes dues par l'Emprunteur au titre du remboursement du principal ou du paiement des intérêts et autres charges afférentes au prêt, soient versées ponctuellement, comme il est stipulé dans l'Accord de prêt.

Section 2.02. Le Garant prend toutes les mesures qu'il lui incombe de prendre pour permettre à l'Emprunteur de s'acquitter de ses obligations au titre de l'Accord de prêt.

ARTICLE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Section 3.01. Représentant autorisé. Le Ministre de l'Investissement et de la Coopération Internationale ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé du Garant aux fins de la Section 11.03 paragraphe c) des Conditions Générales.

EM

11/17

Section 3.02. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 3.03. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales.

Pour le Garant : **Adresse postale :**
Ministère de l'Investissement et
de la Coopération Internationale
Place Ali Zouaoui
1069 Tunis
TUNISIE
Téléphone : (216) 71 24 01 33
 (216) 71 79 85 22
Télécopie : (216) 71 79 90 69
 (216) 71 35 16 66

Pour la Banque : **Adresse du Siège :**
Banque africaine de développement
01 BP 1387
Abidjan 01
COTE D'IVOIRE
Télécopie : (225) 20 20 40 99
Téléphone : (225) 20 20 44 44

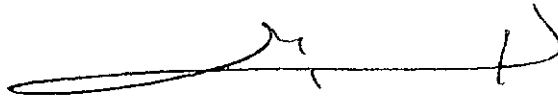
Et Temporairement à :
Agence Temporaire de Relocalisation
Banque africaine de développement
13-15, avenue du Ghana
B.P 323
1002 Tunis Belvédère TUNISIE
Télécopie : (216) 71 33 17 59
Téléphone : (216) 71 10 20 34

Gy

M

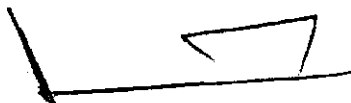
EN FOI DE QUOI, le Garant et la Banque, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires originaux faisant également foi, en français.

POUR LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

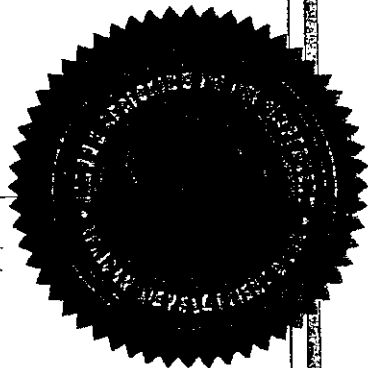


RIADH BETTAIEB
MINISTRE DE L'INVESTISSEMENT ET
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

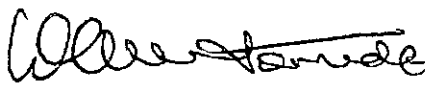
POUR LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT



GILBERT MBESHERUBUSA
VICE PRÉSIDENT PAR INTERIM



CERTIFIE PAR :



CECILIA AKINTOMIDE
SECRETARE GENERAL



Office of the General Counsel
Central Registry

08 MARS 2012

AFRICAN DEVELOPMENT BANK

MAJ

ACCORD DE PRÊT
ENTRE
L'OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT
ET
LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT
(PROJET D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ
DES EAUX EPUREES)

GA

WA

**ACCORD DE PRÊT
ENTRE
L'OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT
ET
LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

(PROJET D'AMELIORATION DE LA QUALITE
DES EAUX EPUREES)**

N° DU PROJET : P-TN-EBA-001
N° DU PRÊT : 2000130008183

Le présent Accord de prêt (ci-après dénommé l'"Accord") est conclu le 29 FEVRIER 2012 entre l'OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT (ONAS) (ci-après dénommée l'"Emprunteur"), et la BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée la "Banque").

1. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé à la Banque de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du projet d'amélioration de la qualité des eaux épurées (ci-après dénommé le "Projet") en lui accordant un Prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;
2. ATTENDU QUE le Prêt est garanti par le Garant aux termes d'un accord de garantie conclu en date du 29 FEVRIER 2012 ;
3. ATTENDU QUE le Projet est techniquement réalisable et économiquement viable ;

GA

HR

COA

COA

4. ATTENDU QUE l'ONAS sera l'organe d'exécution du
Projet ;

5. ATTENDU QUE la Banque a accepté d'octroyer ledit Prêt à
l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-
après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord ont convenu de ce
qui suit :

ARTICLE I

CONDITIONS GÉNÉRALES - DÉFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des *Conditions Générales applicables aux Accords de prêt et aux Accords de garantie* – Entités non souveraines – élaborées par la Banque, portant la date du 30 avril 2008, telles que périodiquement amendées (ci-après dénommées les "Conditions Générales"), ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes utilisés dans le présent Accord ont la signification indiquée ci-après ou, à défaut, la signification indiquée dans les Conditions Générales :

GA

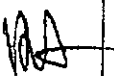
18

1. "Accord" désigne le présent accord de prêt, annexes incluses, y compris les modifications qui pourraient y être apportées ;
2. "Date de Clôture" désigne le 31 décembre 2017 ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue par écrit entre la Banque et l'Emprunteur ;
3. "Date de Fixation du Taux de Base Fixe" désigne toute date, après la Fin du Décaissement, à laquelle la Banque, à la demande de l'Emprunteur, détermine le Taux de Base Fixe ;
4. "Date de Signature" désigne la date à laquelle la Banque a signé le présent Accord avec l'Emprunteur ;
5. "EURIBOR" (Euro Inter-Bank Offered Rate) désigne, pour chaque Période d'Intérêt, le taux semestriel diffusé sous l'égide de la Fédération bancaire européenne (European Banking Federation - EBF) page EURIBOR01 de REUTERS, à onze (11) heures zéro (0) minute, heure de Bruxelles, deux (2) jours ouvrés avant le 1^{er} février et le 1^{er} août, auquel les dépôts en Euros sont offerts sur le marché interbancaire de la Zone Euro ;
6. "Euro(s)" ou "EUR" désigne l'unité monétaire des Etats membres de l'Union européenne remplaçant les monnaies



nationales de ces Etats conformément au Traité établissant l'Union européenne ;

7. "Fin du Décaissement" désigne, soit un ou plusieurs décaissements dont le montant cumulé atteint le Montant minimum pour la fixation du taux, soit la fin de tous les décaissements du Prêt, soit la Date de Clôture, soit la date de l'annulation du solde du Prêt s'il y a lieu ;
8. "Garant" désigne la République tunisienne, en vertu d'un accord de garantie conclu séparément au profit de la Banque ;
9. "Jour(s) Ouvrable(s)" désigne un (des) jour(s) de l'année durant lequel les banques et les marchés de devises fonctionnent à telle(s) place(s) et pour telle(s) transaction(s) requises pour l'exécution du présent Accord ;
10. "Marge de Prêt" signifie soixante points de base (0.60%) par an ;
11. "Marge sur Coût d'Emprunt" représente la moyenne semestrielle pondérée de l'écart entre (i) le taux de refinancement de la Banque réalisé sur les emprunts indexés sur l'EURIBOR à six (6) mois affecté à l'ensemble des prêts en Euros à taux flottant et (ii) l'EURIBOR, pour chaque semestre se terminant le 30 juin et le 31 décembre. Cette marge



s'applique au taux EURIBOR à six (6) mois fixé le 1^{er} février et le 1^{er} août. La Marge sur Coût d'Emprunt sera calculée deux fois l'an, le 1^{er} janvier pour le semestre se terminant le 31 décembre et le 1^{er} juillet pour le semestre se terminant le 30 juin ;

12. "Montant minimum pour la Fixation du Taux de Base Fixe" désigne un ou plusieurs décaissements dont le montant cumulé est supérieur ou égal à trois millions cinq cent mille euros (3.500.000 Euros) à la Date de Fixation du Taux de Base Fixe ;

13. "Période d'Intérêt" signifie la période de six (6) mois calculée conformément à la pratique interbancaire commençant le 1^{er} février et le 1^{er} août de chaque année, la première Période d'intérêt commençant à courir à la date du premier décaissement des fonds du Prêt. Chaque Période d'intérêt suivante commencera à courir à l'expiration de la Période d'intérêt précédente, même si le premier jour de cette période d'intérêt n'est pas un Jour Ouvrable. Nonobstant ce qui précède, sera également considérée comme une "Période d'intérêt" aux termes du présent Accord, toute période inférieure à six (6) mois, s'écoulant entre la date à laquelle un décaissement aura été effectué et le 1^{er} février ou le 1^{er} août qui suivra immédiatement ce décaissement ;

14. "Prêt" désigne selon le cas, tout ou partie du montant maximum des ressources octroyées par la Banque et spécifié à la Section 2.01 du présent Accord ;
15. "Prêt à Marge Variable Amélioré" désigne un prêt composé d'un Taux de Base Flottant, avec une option gratuite de fixation du taux de base, majoré de la Marge de Prêt et de la Marge sur Coût d'Emprunt ;
16. "Projet" signifie le projet ou toute opération pour laquelle le Prêt est octroyé et dont la description figure à l'Annexe I de l'Accord ;
17. "Taux de Base Fixe" désigne le taux de swap amortissable déterminé selon les conditions du marché financier, calculé à la Date de Fixation du Taux de Base Fixe et correspondant au calendrier d'amortissement du montant ou des décaissement(s) concerné(s) ; et
18. "Taux de Base Flottant" signifie l'EURIBOR à six (6) mois des dépôts en Euros ou toute autre référence "qui s'y substituerait, pour les dépôts à six (6) mois en Euros fixés le 1^{er} février et le 1^{er} août.

En

AA

ARTICLE II

PRÊT

Section 2.01. Montant. La Banque consent à l'Emprunteur sur ses ressources ordinaires **en capital et** aux conditions stipulées dans le présent Accord, un Prêt d'un montant n'excédant pas trente-deux millions quatre cent cinquante mille Euros (32.450.000 EUR).

Section 2.02. Objet. Le Prêt servira à financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet décrit à l'Annexe I de l'Accord.

Section 2.03. Affectation. Le Prêt sera affecté à la catégorie des dépenses du Projet, conformément à l'Annexe II de l'Accord.

Section 2.04. Type de Prêt. Le Prêt est à Marge Variable Amélioré avec un Taux de Base Flottant et une option gratuite de fixation du taux de base tel que décrit en Article III ci-après.

ARTICLE III

INTÉRÊTS, ÉCHÉANCES,

REMBOURSEMENT, MONNAIES

Section 3.01. Intérêts.

- a) Jusqu'à l'application du Taux de Base Fixe, les montants décaissés du Prêt et non encore remboursés, seront assortis

d'un taux d'intérêt égal, pour chaque Période d'Intérêt, au Taux de Base Flottant ou au taux qui s'y substituerait, pour les dépôts à six (6) mois en Euros, majoré de la Marge de Prêt et de la Marge sur Coût d'Emprunt de la Banque. Ces intérêts seront payables semestriellement le 15 mai et le 15 novembre de chaque année.

- b) A compter de l'application du Taux de Base Fixe, dont la date est notifiée à l'Emprunteur par la Banque, les montants du prêt décaissés et non encore remboursés seront assortis du Taux de Base Fixe déterminé par la Banque, majoré de la Marge de Prêt et de la Marge sur Coût d'Emprunt de la Banque.
- c) Le Taux de Base Fixe est déterminé par la Banque, à la demande de l'Emprunteur, au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la confirmation par la Banque qu'elle a bien reçue la demande de fixation du Taux de Base Fixe émanant du représentant autorisé de l'Emprunteur. Lorsqu'elle est demandée, la fixation du Taux de Base Fixe porte sur l'encours total des montants décaissés et non encore remboursés supérieur ou égal au Montant Minimum de Fixation du Taux de Base. Le Taux de Base Fixe est communiqué à l'Emprunteur immédiatement après sa détermination.

Section 3.02. Taux d'intérêt de substitution. Si la Banque constate que le Taux de Base Flottant ne peut être diffusé ou calculé dans les conditions précisées à la Section 3.01, la Banque le notifie sans délai à l'Emprunteur. La Banque et l'Emprunteur devront alors se concerter en vue de convenir d'un taux de référence de substitution, tel que prévu à la Section 3.03, paragraphes b) et c) des Conditions Générales, permettant à la Banque de retrouver une marge bénéficiaire égale à celle qui aurait résulté de l'application des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord.

Section 3.03. Calcul des intérêts. Les intérêts sont calculés sur une base journalière, chaque année étant considérée comme comptant trois cent soixante cinq (365) jours. La Banque notifiera à l'Emprunteur le taux d'intérêt applicable pendant chaque Période d'Intérêt, dès qu'elle aura déterminé ce taux.

Section 3.04. Echéances. Le principal du Prêt et les intérêts prévus ci-dessus devront être versés tous les six (6) mois, les 15 mai et 15 novembre de chaque année.

Section 3.05. Remboursements.

a) Remboursement à l'échéance.

L'Emprunteur remboursera le principal du Prêt, sur une période de quinze (15) ans, après un différé d'amortissement de cinq (5) ans commençant à courir à la Date de Signature, à

raison de trente (30) versements semestriels égaux et consécutifs. Le premier versement sera effectué le 15 mai ou le 15 novembre selon celle des deux dates qui suivra immédiatement l'expiration du différé d'amortissement.

b) Remboursement anticipé.

L'Emprunteur peut procéder à un remboursement anticipé du Prêt dans les conditions et modalités prévues à la Section 3.06 des Conditions Générales. A moins que l'Emprunteur n'en ait disposé autrement dans sa demande de remboursement anticipé, les remboursements anticipés seront imputés au prorata de toutes les échéances non échues du Prêt. La prime prévue en cas de remboursement anticipé de la portion à Taux de Base Fixe sera déterminée par la Banque conformément à la Section 3.06 des Conditions Générales ; étant entendu que la Banque peut, à sa discrétion, renoncer à ladite prime. En cas de remboursement partiel, celui-ci devra être supérieur ou égal au Montant Minimum pour la Fixation du Taux de Base Fixe.

Section 3.06. Imputation des paiements. A moins que la Banque ne consente à une autre procédure, tous les paiements sont imputés dans l'ordre indiqué ci-après : frais de remboursement anticipé, intérêts et principal.

WA

C

Section 3.07. Monnaie de décaissement des fonds du Prêt.

- a) Les versements de la Banque à l'Emprunteur seront effectués en Euros dans les limites du montant figurant à la Section 2.01.

- b) Nonobstant les dispositions de la présente Section 3.07 (a), dans chaque cas éventuel où la Banque serait dans l'impossibilité matérielle ou juridique de se procurer des Euros, elle devra, en concertation avec l'Emprunteur, choisir une devise de substitution dans les conditions et modalités prévues à la Section 4.04 des Conditions Générales, jusqu'à ce que l'accès à l'Euro soit rétabli dans des conditions appropriées.

Section 3.08. Monnaie, lieu et mode de paiement

- a) Toutes sommes dues à la Banque au titre du présent Accord seront payables en Euros ou, le cas échéant, dans la monnaie de substitution, et sans faire l'objet d'aucune déduction liée aux frais de change, de transmission et autres frais de virement, dans un compte au nom de la Banque ouvert auprès de la (ou des) banque(s) située(s) à telle(s) place(s) que la Banque indiquera à l'Emprunteur. L'Emprunteur ne sera pas libéré de son obligation de paiement de toute somme due à la Banque au titre du présent Accord s'il effectue un paiement en toute autre devise ou à toute autre place.

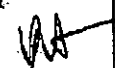
- b) Toute somme due à la Banque au titre du présent Accord devra être payée dans des délais suffisants de telle sorte que son montant complet soit à la disposition de la Banque à la date d'exigibilité de cette somme. Si la date d'échéance tombe un jour où les banques ne sont pas ouvertes à la place où le paiement doit être effectué, ce paiement devra, dans ce cas, être effectué de telle sorte que son montant complet soit à la disposition de la Banque le Jour Ouvrable suivant.
- c) Toute somme due par l'Emprunteur au titre du présent Accord devra être payée à la Banque sans aucune compensation, demande ou contestation de quelque nature que ce soit de la part de l'Emprunteur.

ARTICLE IV

CONDITIONS PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET AU PREMIER DÉCAISSEMENT, ENGAGEMENTS

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur de l'Accord est subordonnée à sa signature par la Banque et l'Emprunteur.

Section 4.02. Conditions préalables au premier décaissement du Prêt. Outre l'entrée en vigueur du présent Accord, le premier décaissement des ressources du Prêt est subordonné à la réalisation



par l'Emprunteur, à la satisfaction de la Banque, des conditions suivantes :

- (i) la réalisation par l'Emprunteur, à la satisfaction de la Banque, des conditions prévues à la Section 12.02 paragraphe (a) alinéas i) et ii) des Conditions Générales ; et
- (ii) la fourniture de l'original ou de la copie certifiée conforme de l'attestation d'ouverture d'un compte spécial pour le Projet auprès d'une banque jugée acceptable par la Banque, destiné à recevoir les ressources du Prêt, et comportant les références bancaires complètes du compte et l'indication des personnes autorisées à y effectuer les décaissements.

Section 4.03. Engagement. L'Emprunteur s'engage à exécuter le plan de gestion environnementale et sociale.

ARTICLE V

DÉCAISSEMENTS - DATE DE CLÔTURE UTILISATION DES SOMMES DÉCAISSÉES

Section 5.01. Décaissements. La Banque, conformément aux dispositions de l'Accord et des Conditions Générales, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses afférentes aux biens, travaux et services requis pour l'exécution du Projet et appelées à être financées au titre du présent Accord.

Section 5.02. Compte spécial. L'Emprunteur procédera à l'ouverture d'un compte spécial au nom du Projet auprès d'une banque acceptable pour la Banque, et destiné à recevoir les ressources du Prêt. L'Emprunteur communiquera à la Banque les références bancaires, avec l'original du document comportant les spécimens de signature des personnes habilitées à signer les demandes de paiement, conformément aux règles et procédures de la Banque en matière de décaissements.

Section 5.03. Date de Clôture. La date du 31 décembre 2017 ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et la Banque est fixée aux fins de la Section 6.03 paragraphe 1) (f) des Conditions Générales.

Section 5.04. Affectation des montants décaissés. L'Emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montant décaissé.

ARTICLE VI

ACQUISITION DES BIENS ET TRAVAUX

Section 6.01. Utilisation des ressources du Prêt. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du Prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition dans les territoires des Etats membres ou des Etats participants, des biens et travaux qui y sont produits ou des services en provenant (les termes "Etat participant" et "Etat



membre" étant pris au sens de l'Article 3 de l'Accord portant création de la Banque et de l'Article 1^{er} de l'Accord portant création du Fonds africain de développement).

Section 6.02. Acquisition des biens et travaux. Les biens et travaux nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux *Règles et procédures pour l'acquisition des biens et travaux* de la Banque, édition de mai 2008 :

1. **Travaux :**

- (i) les travaux d'ouvrages d'assainissement à réaliser dans le grand Tunis comprenant : (i) les travaux de réhabilitation du DS4, des trois vis de relèvement de Choutrana, de l'unité de filtration, de déviation des eaux usées et traitées, d'instrumentation ; et (ii) les travaux d'ouvrages divers d'assainissement (réhabilitation des décanteurs, des groupes électrogènes, des chenaux d'oxydation, de certains équipements) seront acquis en deux lots par appel d'offres international ;

- (ii) les travaux d'ouvrages d'assainissement : (i) de la région Nord (diverses réhabilitations des stations, construction et équipements) ; (ii) de la région Centre (réhabilitation des systèmes de prétraitement, d'aération et de divers ouvrages) ; et (iii) de la région Sud en deux lots suivants : (a) stations de

Gabès et de Sfax et (b) autres stations (Médenine, Tataouine, Kébili) seront acquis par appel d'offres international ; et

- (iii) les travaux : (i) d'amélioration des pistes d'accès et de la réhabilitation de la conduite de transfert d'Hammamet Sud ; et (ii) d'éloignement des rejets à Médenine, Tataouine et Kairouan, ainsi que la création d'un réseau gravitaire seront acquis par appel d'offres national.

2. Biens :

- (i) les unités mobiles, de déshydratation mécanique des boues, les aérateurs et le matériel d'exploitation roulant ainsi que les équipements des systèmes de télégestion, de télésurveillance et de gardiennage seront acquis par appel d'offres international.

Section 6.03. Plan de passation des marchés. L'Emprunteur soumettra avant la signature de l'Accord un plan de passation des marchés à l'approbation de la Banque. Le Plan de passation des marchés couvrira une période initiale de 18 mois et sera, avec l'approbation préalable de la Banque, mis à jour annuellement ou en tant que de besoin, durant la mise en œuvre du Projet.

CM

MA

ARTICLE VII
INFORMATION FINANCIERE ET AUDIT

Section 7.01. Information Financière. L'Emprunteur tiendra les comptes du Projet et fournira les rapports financiers intérimaires et annuels, conformément aux dispositions des Conditions Générales.

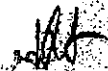
Section 7.02. Audit. Les comptes du Projet feront l'objet d'un audit annuel externe effectué par les commissaires aux comptes de l'Emprunteur sur la base des termes de référence de la Banque. Le rapport d'audit des comptes du Projet sera soumis à la Banque au plus tard six mois après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte, conformément aux dispositions des Conditions Générales.

ARTICLE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES

Section 8.01. Représentant autorisé. Le Président Directeur Général de l'Office National de l'Assainissement ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de la Section 11.03 paragraphe c) des Conditions Générales.

Section 8.02. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme conclu à la date qui figure en première page.





Section 8.03. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur : **Adresse postale :**
OFFICE NATIONAL DE
L'ASSAINISSEMENT
32 rue Hedi Nouira
1001 Tunis
TUNISIE
Téléphone : (216) 71 343 200
Télécopie : (216) 71 350 411

Pour la Banque : **Adresse du Siège**
Banque africaine de développement
01 BP 1387
Abidjan 01
COTE D'IVOIRE
Téléphone : (225) 20 20 44 44
Télécopie : (225) 20 20 40 99

Et Temporairement à : **Agence Temporaire de Relocalisation**
Banque africaine de développement
13-15, avenue du Ghana
BP 323
1002 Tunis Belvédère
TUNISIE
Téléphone : (216) 71 10 20 34
Télécopie : (216) 71 33 17 59

SM

MA

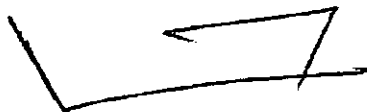
EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur et la Banque, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en français, en deux exemplaires faisant également foi.

POUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT




**KHALIL ATTIA
PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL**

POUR LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

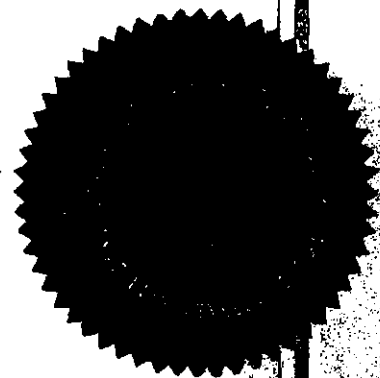


**GILBERT MBESHERUBUSA
VICE PRÉSIDENT PAR INTERIM**

CERTIFIÉ PAR :



**CECILIA AKINTOMIDE
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**



ANNEXE I
DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet concerne une trentaine de stations d'épuration (STEP) et a pour objectif d'améliorer les conditions de vie des populations tunisiennes par la protection de l'environnement, le respect des normes de rejet et de réutilisation des eaux épurées.

Les principales réalisations attendues sont : (i) la réhabilitation de la trentaine de STEP et les stations de pompage y afférentes ; (ii) la réhabilitation des systèmes de transfert ; (iii) la mise en place d'un système de télégestion ; (iv) le renforcement des capacités des cadres de l'ONAS ; et (v) l'acquisition d'aérateurs et d'équipement d'exploitation.

Gy

IA

ANNEXE II
AFFECTATION DU PRÊT

La présente Annexe indique l'affectation estimative des ressources du Prêt par catégories de dépenses.

Catégories de dépenses	Montant (en millions d'EUR)		
	Devises	Monnaie locale	Total
A. Biens	3,15	1,36	4,51
B. Travaux	17,04	10,90	27,94
TOTAL	20,19	12,26	32,45